

ASSEMBLEE NATIONALE

8 juillet 2005

TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES
(Deuxième lecture) - (n° 2093)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23 rect.

présenté par
M. Gérard Léonard, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :**

« Les dispositions de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 5 de la présente loi, sont applicables aux condamnations mises à exécution après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de commission des faits ayant donné lieu à la condamnation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la limitation du crédit de réduction de peine accordé aux récidivistes introduite par l'article 5 de la présente proposition de loi est immédiatement applicable aux condamnations mises à exécution « *après l'entrée en vigueur de la loi* » mais « *quelle que soit la date de commission des faits ayant donné lieu à la condamnation* » qui peuvent lui être antérieure.